



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Le Mans, le 14 septembre 2009

Groupe de subdivisions LE MANS

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Société PASSENAUD Recyclage à CHAMPAGNE

Mots-clés : Activité – Objet de l'arrêté – stockage de déchets métalliques et véhicules hors d'usage – extension pour le stockage de déchets dangereux

La société PASSENAUD Recyclage a transmis le 6 février 2009 à monsieur le préfet de la Sarthe une demande d'autorisation concernant l'extension de ses activités sur la commune de CHAMPAGNE.

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- | | |
|-------------------------|---|
| - Raison sociale | PASSENAUD Recyclage |
| - Adresse | RN 23, route de Champagné – 72 470 - CHAMPAGNE |
| - Siège social | RN 23, route de Champagné – 72 470 - CHAMPAGNE |
| - Activité | Stockage de déchets métalliques, VHU (véhicules hors d'usage) et déchets dangereux et non dangereux |

2. Le site d'implantation

Le site est situé sur les communes de CHAMPAGNE et SAINT MARS LA BRIERE, en limite Sud de la route nationale 23.

3. Les activités

Les activités exercées sur le site sont essentiellement les activités de collecte de déchets métalliques en provenance de casses automobiles, industries, particuliers, tri, broyage et recyclage des véhicules hors d'usage, collecte de batteries, transit de déchets urbains (bois, papier, carton, plastiques). Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Ressources, territoires et habitats
climat. Développement durable
structures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

4. Le projet

La société PASSENAUD effectuant le transport de déchets dangereux, souhaite pouvoir stocker ces déchets sur son site de CHAMPAGNE afin de satisfaire les besoins ponctuels de ses clients, collectivités et industriels, en récupérant ces déchets dangereux lors de l'enlèvement des déchets « classiques » tels que ferrailles, métaux, DIB ...

Il s'agit essentiellement :

- de fûts contenant des résidus d'huile, solvants, peintures, colles, acides ...
- de chiffons souillés
- de boues d'hydroxydes métalliques
- amiante liée
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Il s'agit seulement d'une activité complémentaire de transit permettant d'offrir à ses clients un service global. L'entreprise pourra être amenée à collecter également des déchets non dangereux tels que déchets verts, déchets inertes, gravats ...

Le classement des activités repris dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 réglementant les installations existantes reste inchangé.

Conditions de stockage

Les déchets dangereux seront stockés :

- soit dans une armoire avec rétention interne, placée en extérieur
- soit dans des bennes étanches, sur palettes ou big-bags placés sous abri dans un bâtiment existant.

La société PASSENAUD ne réalisera aucune opération de déconditionnement/reconditionnement de ces déchets.

5. Prévention des risques incendie

Des extincteurs sont présents dans l'ensemble des bâtiments du site et au niveau des stockages extérieurs. Un camion pompier est garé dans le bâtiment « stockage matériel ».

Un poteau d'incendie distant d'environ 150 mètres des limites de propriété du site PASSENAUD, est disponible avec un débit d'environ 80 m³/h.

L'ensemble du site est placé sur rétention grâce aux deux bassins de rétention du site permettant de confiner tout déversement.

6. Prévention des risques chroniques et des nuisances

6.1. Prévention des rejets atmosphériques

Les déchets dangereux arriveront sur le site PASSENAUD déjà conditionnés dans les fûts, bidons, palettes filmées ... et seront stockés en l'état. Aucune émission vers l'extérieur ne sera donc générée.

Les déchets stockés en bennes seront seulement des déchets solides, non pulvérulents, n'émettant pas de rejet à l'atmosphère.

6.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le site est alimenté en eau potable par le réseau communal. Un disconnecteur est présent sur l'arrivée de l'alimentation en eau potable.

L'activité de stockage des déchets dangereux ne sera pas consommatrice d'eau et, par conséquent, sera sans impact sur les rejets actuels.

De même, le projet n'a pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales.

6.3. Production et gestion des déchets

Le site n'est pas générateur de quantités importantes de déchets. Les seuls déchets produits peuvent être les résidus d'hydrocarbures (boues des séparateurs) et les produits de vidange lors de l'entretien des véhicules.

6.4. Prévention des nuisances

Le futur stockage de déchets industriels dangereux ne modifiera pas le niveau sonore engendré par l'activité du site PASSENAUD.

6.5. Évaluation des risques sanitaires

Le projet n'a pas d'impact sur la santé des populations environnantes et l'environnement du site.

II - La consultation et l'enquête publique

➔ Les avis des services

avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe (lettre du 4 mai 2009)

Avis favorable sous réserve du respect des mesures suivantes :

- ✗ Afin de réduire les risques liés au stockage de déchets industriels dangereux (DID), l'armoire de stockage doit être placée à une distance minimale de 10 mètres par rapport aux autres bâtiments et doit être dépourvue de tout stockage aléatoire à proximité
- ✗ prévoir une consigne de sécurité visant à informer l'ensemble du personnel du site, ainsi que les entreprises et habitations voisines en cas d'incendie,
- ✗ respecter les mesures de prévention mentionnées dans l'étude des dangers.

avis du service Départemental de l'Architecture et du patrimoine (lettre du 27 mai 2009)

Avis favorable

avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (lettre du 10 juin 2009)

Avis favorable sous réserve :

- ✗ qu'aucun rejet n'ait lieu dans le milieu naturel
- ✗ que toutes précautions soient prises afin d'éviter tous risques de pollutions accidentelles vers ces milieux

Ce service attire l'attention sur le fait que, compte tenu de la structure du réseau de distribution d'eau potable du S.I.A.E.P. de Montfort-le-Gesnois, la défense incendie ne pourra pas être assurée par ce réseau.

avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
(lettre du 15 juin 2009)

avis favorable

avis du Conseil Général de la Sarthe
(lettre du 9 juin 2009)

Avis favorable

avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
(lettre du 5 août 2009)

Avis défavorable en l'absence d'un poste à temps plein affecté à la prévention et à la sécurité, seule garantie possible à la mise en conformité de l'entreprise avec les règles en vigueur en matière de sécurité et à la mise en oeuvre et au suivi des règles en matière de prévention de la santé et de la sécurité.

➔ Les avis des conseils municipaux

- Délibération du 4 mai 2009 du conseil municipal de SAINT MARS LA BRIERE :
avis favorable sous réserve :
 - ✗ que la définition du mode de lutte contre l'incendie soit complété (service d'intervention, distance du poteau incendie, précision sur le mode de lutte contre l'incendie)
 - ✗ que l'étanchéité des installations soit assez conséquente pour éviter des pollutions accidentelles
- délibération du 12 juin 2009 du conseil municipal de CHAMPAGNE : pas de remarque particulière sur le dossier ayant fait l'objet d'une note d'information au conseil

➔ L'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue en mairie de CHAMPAGNE du 27 avril au 27 mai 2009. 4 personnes sont venues consulter le dossier. Elles n'ont pas fait de remarque particulière. Mme BLANCHET représentant l'association « Qualité de vie en Gâtine – Choisilles et Pays Racan » fait 2 remarques :

- ✓ il est surprenant de voir une activité classée ICPE aussi proche d'un étang et d'une ZNIEFF, mais ce projet n'est qu'une extension d'une activité plus ancienne
- ✓ il est étonnant que cette activité ne fasse aucune mention du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD Pays de Loire)

➔ Le mémoire en réponse du demandeur

Le mémoire en réponse a été communiqué au commissaire enquêteur par lettre du 8 juin 2009. L'exploitant apporte les réponses suivantes aux observations émises au cours de l'enquête publique :

- ✓ PREDD – Nous n'avons pas été associé à la concertation car les activités principales de notre entreprise sont la collecte, le transport et la valorisation des déchets DIB, métalliques et VHU et non des déchets dangereux. Notre entreprise étant déjà autorisée pour le transport de déchets

dangereux, elle souhaite par la présente autorisation pouvoir stocker ces déchets sur son site de Champagné (station temporaire, station de transit) afin de satisfaire les besoins ponctuels de ses clients, collectivités et industriels.

Par ailleurs, au sujet de la remarque du commissaire enquêteur portant sur l'absence de référence à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 janvier 2008, le demandeur répond que dans le cadre du dossier d'autorisation, il est fait mention, généralement, des documents définissant le classement administratif du site au titre des installations classées.

➔ **Les conclusions du commissaire enquêteur**

Au vu des différents éléments du dossier, le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

III – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

Les installations actuelles sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006.

2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |
| 23/11/05 | Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article R.543-200 du code de l'environnement relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements |
| 22/02/05 | Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22/02/05 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes |

IV – Analyse des observations et propositions de l'inspection des installations classées

Défense incendie

Concernant la défense incendie de l'armoire à déchets dangereux, le débit nécessaire est estimé à environ 3 m³/h. Celui-ci est largement assuré par le forage appartenant à la société PASSENAUD qui peut fournir un débit de 35 m³/h.

L'ensemble du site est protégé d'une part par ce forage de 35 m³/h, d'autre part par 2 poteaux incendie situés en bout de réseau de CHAMPAGNE (géré par le SIDERM), implantés à une distance d'environ 200 mètres. Chaque poteau peut délivrer, en simultané, 60 m³/h. Les dispositifs en place permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 qui réglemente l'ensemble des installations.

Sécurité du travail

Aux observations de l'inspection du travail, l'exploitant précise notamment : « Notre entreprise est certifiée ISO 9001 depuis 2003 et 14001 depuis 2006.

La sécurité du personnel est un des axes prioritaires de notre politique de management. Nous avons beaucoup travaillé sur la sécurité et avons très peu d'accidents du travail. Nous sommes en amélioration continue.

Pendant l'exercice 2008-2009, nous avons connu une crise sectorielle sans précédent, notre volonté a été de maintenir les emplois.

Aussi, je vous informe qu'à ce jour, nous n'avons pas les moyens de créer un poste à temps plein affecté à la prévention, d'ailleurs un tel poste ne se justifie pas dans une entreprise comme la nôtre. »

Prescriptions d'exploitation

Les prescriptions que nous proposons de rendre applicables au projet de la société PASSENAUD Recyclage sont jointes en annexe au présent rapport. Elle viennent en complément des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2006.

Certains produits font l'objet de mesures particulières, en particulier :

✓**article 9bis.3** : règles spécifiques au stockage des déchets dangereux dans l'armoire dédiée à ces produits

✓**article 9bis.4** : règles spécifiques aux déchets d'équipements électriques et électroniques

✓**article 9bis.5** : règles spécifiques aux déchets d'amiante

V – Conclusion

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société PASSENAUD Recyclage, et propose au préfet de la Sarthe de soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.